



**Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et guichet unique ICPE**

AVIS AU PUBLIC

Élevage avicole – Monsieur Georges GSTALTER Commune de LUCENAY-LES-AIX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-07-05-02 5 du 5 juillet 2016

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets ;
 VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
 VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
 VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 VU la demande présentée en date du 1^{er} février 2016 par M. Georges GSTALTER, en vue de l'enregistrement de l'installation d'élevage avicole détenue sur le territoire de la commune de LUCENAY les AIX, au lieu-dit « Les Bois » ;
 VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
 VU le récépissé de déclaration délivré le 24/05/2012 pour 21 600 animaux équivalents ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-399 du 18/03/2016, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
 VU l'absence d'observations du public entre le 12/04/2016 et le 10/05/2016 ;
 VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gannay sur Loire et l'absence de délibération du conseil municipal de Lucenay les Aix consulté dans les délais réglementaires ;
 VU la demande de compléments à l'exploitant en date du 20 juin 2016 et sa réponse du 27 juin 2016 ;
 VU le rapport en date du 30 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;
 CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
 CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement

Les installations d'élevage avicole de M. Georges GSTALTER, dont le siège social est situé « Les Bois » à LUCENAY les AIX et faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} février 2016, implantées au lieu-dit « Les Bois » à Lucenay les Aix sont enregistrées. Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lucenay les Aix, parcelle cadastrale ZE 54, au lieu-dit « Les Bois ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

La rubrique concernée au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est : 2111-2 (Etablissement d'élevage de volailles et gibiers à plumes, 37179 animaux-équivalents). S'appliquent à l'établissement les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, à la mairie de LUCENAY-LES-AIX aux jours et heures d'ouverture des bureaux et affiché de façon permanente dans les locaux de l'élevage avicole exploité par Monsieur Georges GSTALTER, pendant un délai de quatre semaines.

Cet extrait est consultable sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre à l'adresse <http://www.nievre.gouv.fr> (Publications > Consultation du public).